



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE LOTISSEMENT SITE "LA SAPINERE"
SUR LA COMMUNE DE STUCKANGE**

Dossier n° 57-2019-00309

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 09 juillet 2019 présenté par Espace et Résidence enregistré sous le n°57-2019-00309

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT : 57-2019-00309**

concernant : Lotissement site « La sapinière » à Stuckange

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 septembre 2019 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Stuckange où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

L'ADJOINTE A LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



EVA-FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Mesure zone humide

Récépissé / Autorisation n° 57-2019-00309

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Espace et résidence

Coordonnées : 7 rue de Verclly – BP45024 57071 METZ Cedex 03

Tél : 03 87 77 85 15

Fax :

Mail : contact@espaceresidence.com

Plan de situation du IOTA

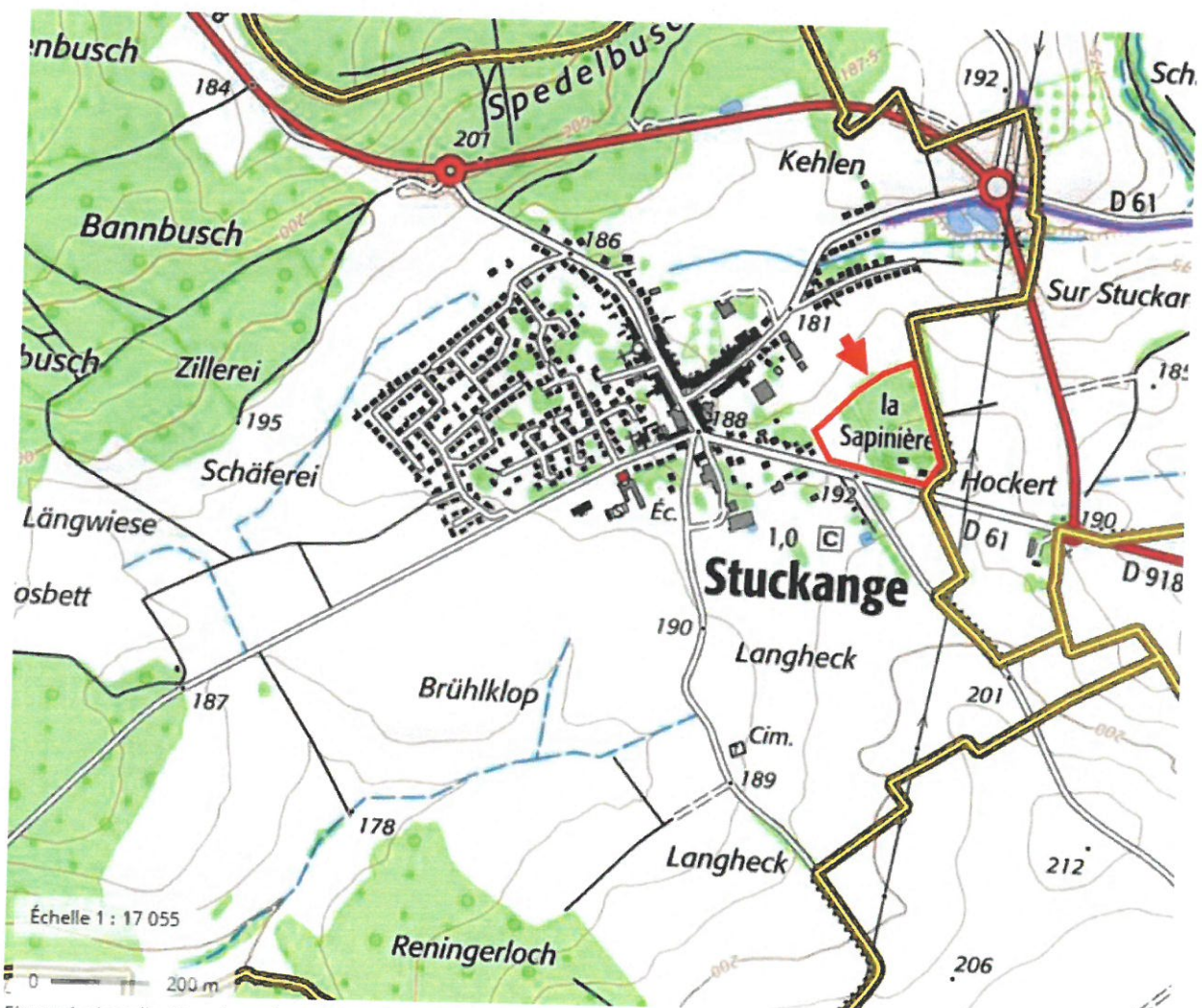


Figure 1 : Localisation du projet sur fond IGN Scan25

Caractéristiques de la zone humide impactée

L'expertise zone humide présentée dans le dossier conclut à la présence de 2344,16 m² de zone humide au droit du projet.

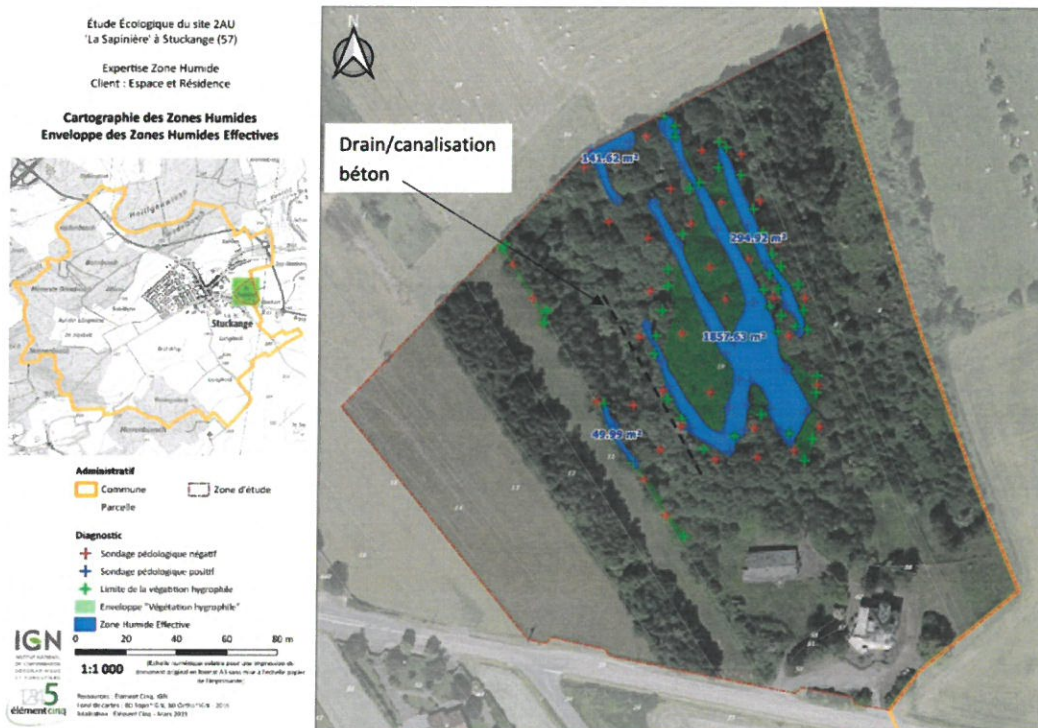


Figure 4 : Emprise zone humide effective dans l'enveloppe projet

Mesure compensatoire zone humide

Le site proposé en mesure compensatoire se localise à 1,8Km au sud-ouest en limite communale.

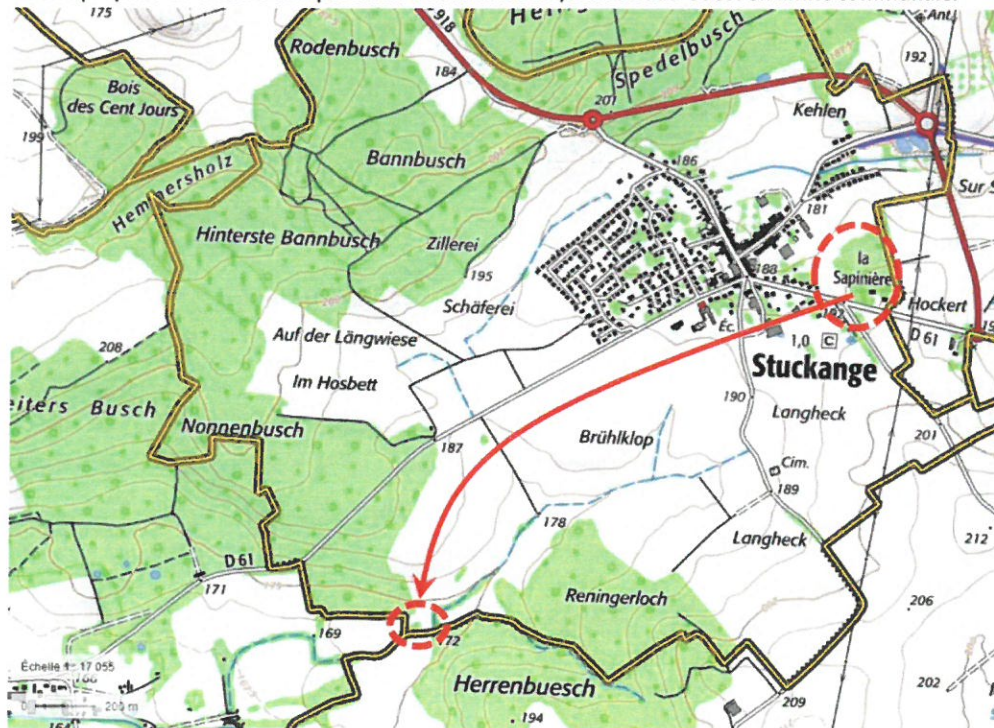
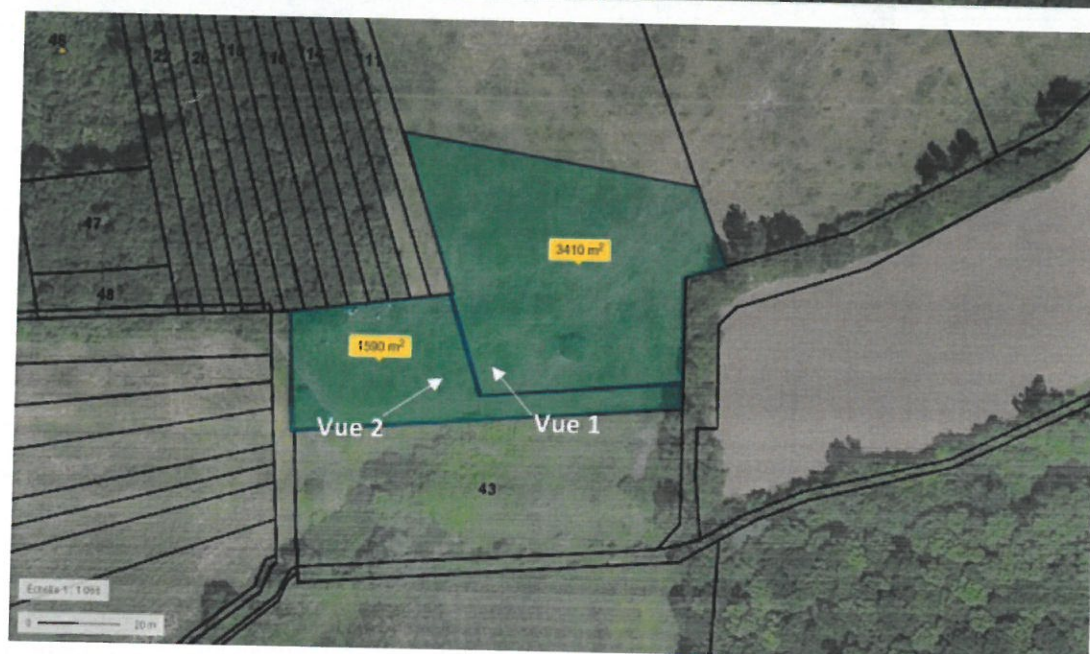
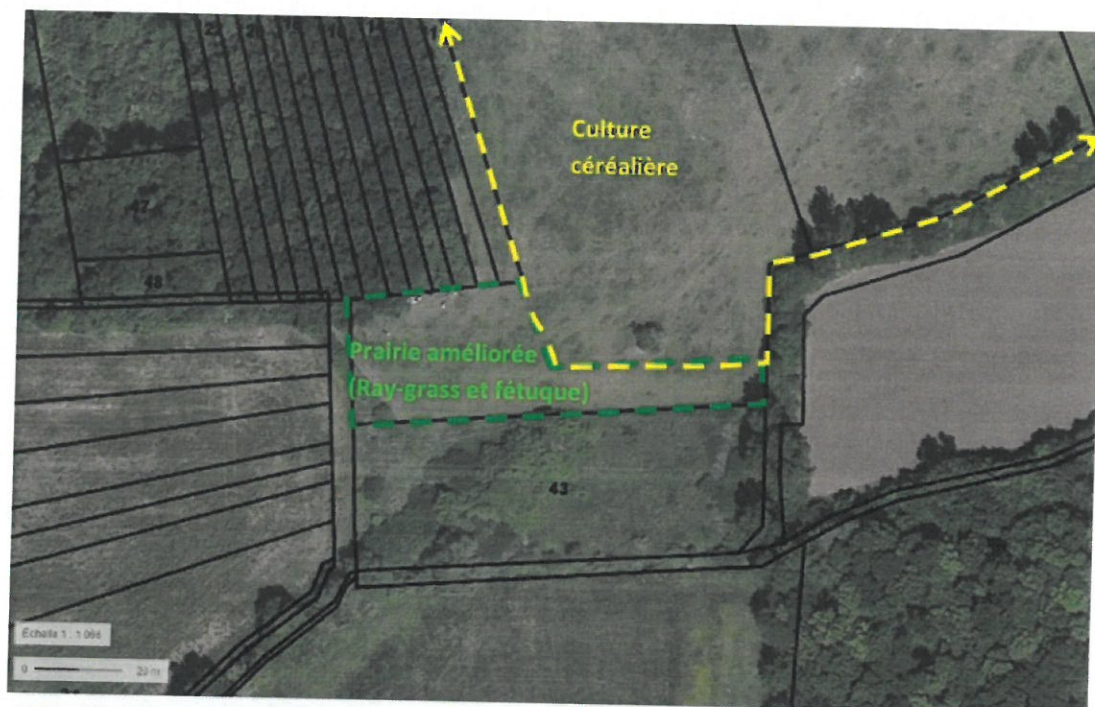


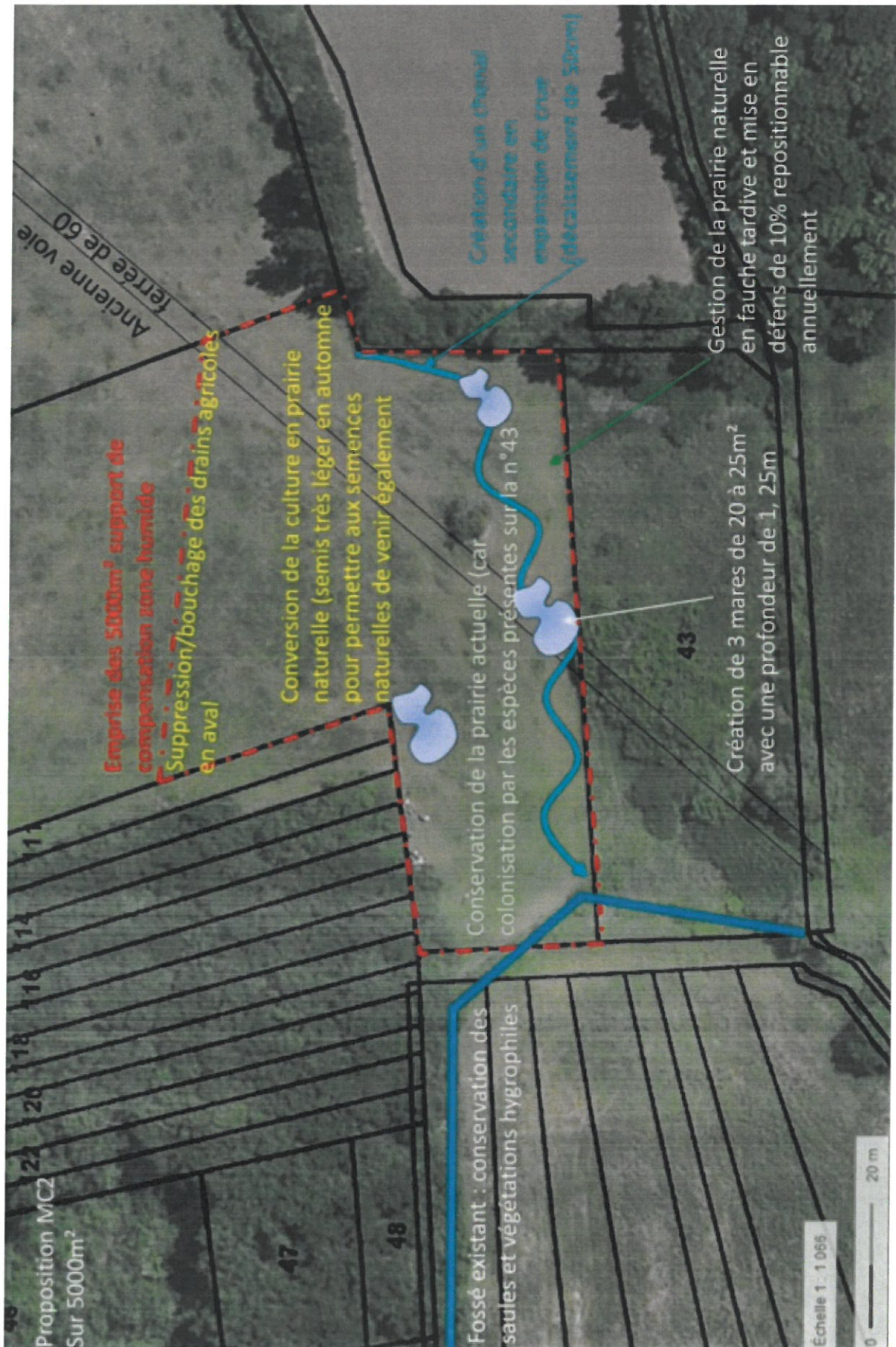
Figure 11 : Site projet « Lotissement La Sapinière » / site mesure compensatoire zone humide

État initial



La parcelle n°42 (contrairement à ce que présente l'orthophoto sur Géoportail) est cultivée avec une prairie améliorée sur la partie Sud et une culture céréalière (maïs/blé) sur la partie Nord. Sur les 5000m² de la mesure compensatoire proposée : A l'état initial, la surface prairie améliorée représente 1590m² et la surface en blé représente 3410m².

Proposition de travaux de mesure compensatoire



- Le dossier propose les actions écologiques suivantes :
- conversion de la culture en prairie naturelle
 - suppression ou bouchage des drains agricoles en aval
 - la création de 3 mares
 - la création d'un chenal secondaire en expansion de crue

Aucune modification du profil en travers ou en long du cours d'eau n'est autorisée.

Calendrier de travaux

Date de démarrage du planning = date du courrier de la police donnant l'accord

Durée totale des travaux 6 semaines ainsi décomposée chronologiquement :

- 2 semaines : consultation des entreprises
- 3 semaines de travaux :
 - 1) réalisation de la déconnexion/bouchage des drains
 - 2) Création des 3 mares selon les profils mentionnés dans le dossier DLE
 - 3) Création d'un chenal d'expansion de crue et permettant de capter les eaux de ruissellement
 - 4) (si condition météo adéquates) : mise en prairie de la partie initialement cultivée en blé, avec choix d'un mélange de semence de composition naturelle
- Fin des travaux 6 semaines après la réception de l'arrêté préfectoral autorisant le projet.

Ces actions seront réalisées avant le début des travaux du lotissement la Sapinière conformément à l'article L.163.1.-I° du code de l'environnement. Ces travaux préparatoires seront suivis par un écologue.

Objectifs

- Obtention d'une prairie naturelle avec des faciès humides
- Développement de ceintures d'hélophyte et de végétation aquatique sur les mares
- Développement d'une magnocariçaie sur le chenal
- Colonisation par les amphibiens et les odonates des mares
- Utilisation de la prairie par les insectes, les chiroptères et l'avifaune (a minima dans la même proportion que l'état initial fait en 2019 sur la friche de la parcelle n°43)
- Si possible fréquentation par les reptiles (jusque-là non observés dans le secteur proche)
- Rôle de corridor écologique de la prairie entre les deux boisements Est-Ouest

La mesure compensatoire sera effective sur toute la durée des atteintes conformément aux dispositions de l'article L.163-1 du code de l'environnement.

Suivi

- ✓ un suivi et bilan écologique annuel sur n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 par un écologue.
- ✓ suivi botanique par des relevés phytosociologiques et localisation des espèces patrimoniales sous SIG.
- ✓ des comptes rendus de suivis seront transmis à la DDT annuellement (**au plus tard au 15 juillet**) avec justification des écarts par rapport aux objectifs et si besoin description pour mise en œuvre des travaux correctif.

